



## VILLE DE CRUSEILLES (Haute-Savoie)

### CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2025

#### NOTE DE SYNTHESE

<b>FINANCES</b>	<b>2</b>
1. Indemnité de gardiennage de l'Église communale pour l'année 2025	2
2. Portage foncier pour l'acquisition d'un tènement situé 179 route du suet appartenant aux consorts BOCQUET par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)	3
<b>URBANISME</b>	<b>7</b>
3. Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruseilles	7
<b>FONCIER</b>	<b>12</b>
4. Acquisition des parcelles D 4949 et D 4950	12
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>14</b>
5. Mise à disposition de locaux communaux	14
6. Convention de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74	23
<b>Evènements</b>	<b>27</b>

## FINANCES

### 1. Indemnité de gardiennage de l'Église communale pour l'année 2025

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'octroyer à Monsieur le Curé de Cruseilles l'indemnité de gardiennage de l'Église communale et de reconduire le montant voté en 2024 soit 734,80 euros.

**VU** la circulaire n°NOR/INT/A/87/0006/C du 8 janvier 1987 qui prévoit que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des Églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité. ;

**VU** la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C/C du 29 juillet 2011 qui rappelle ce principe dans son point 64 ;

**VU** la circulaire préfectorale en date du 27 octobre 2023 relative à l'indemnité de gardiennage des Églises communales qui demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires ;

**Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **DONNER** son accord pour verser à Monsieur le Curé de Cruseilles, l'indemnité de gardiennage de l'église qui s'élève pour l'année 2025 à 734,80 euros, montant identique à celui qui est alloué chaque année depuis 1999 ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 à l'article 6282.

2. Portage foncier pour l'acquisition d'un tènement situé 179 route du suet appartenant aux consorts BOCQUET par l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 324-1,
- Vu les statuts de l'EPF 74,
- Vu le Programme pluriannuel d'investissements de l'EPF 74 pour la période 2024/2028,
- Vu le règlement intérieur de l'EPF 74,
- Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'EPF 74,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître MERLIN Rodolphe, Notaire à Cruseilles, reçue et enregistrée le 06/06/2025.

Les biens concernés comprenant une maison à usage d'habitation comptant deux logements et des lots libres, situés sur la Commune, sont les suivants :

Section – Numéro de parcelle	Adresse	Surface (en m <sup>2</sup> )
C 1904	179 Route du Suet	810
C 1906	Vers l'Epine	471
C 3501	Vers l'Epine	1 735

La Collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur un bien qui lui est nécessaire pour la réalisation d'une opération d'aménagement maîtrisée induisant des logements « libres » et en Bail Réel Solidaire avec jardin, et un cadre de vie de qualité grâce à la réalisation d'une poche de stationnements publics accessibles depuis la route du Suet et la réalisation d'un square public végétalisé avec cheminements doux vers les fonciers environnants.

Conformément à l'article R.324-2 du Code de l'urbanisme, par une décision de préemption n° 2025-24 en date du 20/08/2025, l'EPF 74 a exercé le droit de préemption sur ces biens.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF 74 (2024/2028), Thématique « Logements pour tous », avec un portage sur 5 ans et remboursement à terme.

Dans sa séance du 05/09/2025, le Conseil d'administration de l'EPF74 a donné son accord pour procéder à ce portage au prix de : 900 000 € (neuf cent mille euros).

**Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

## CONVENTION POUR PORTAGE FONCIER

**ENTRE :**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE - SIREN 451 440 275**  
Domicilié 1510 Route de l'Arny - 74350 ALLONZIER LA CAILLE.  
Représenté par sa Directrice, Catherine MINOT

Fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2023 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désigné ci-après par "L'EPF 74"

**ET :**

**La Commune de Cruseilles - SIREN n° 217400969**  
Domicilié 35 Place de la Mairie BP 5 - 74350 CRUSEILLES  
Représentée par son Maire, Madame MERMILLOD Sylvie

Désignée ci-après par "La Collectivité"

**EXPOSE**

La Collectivité sollicite l'intervention de l'EPF 74 pour répondre à une Déclaration d'Intention d'Aliéner sur un bien qui lui est nécessaire pour la réalisation d'une opération d'aménagement maîtrisée induisant des logements « libres » et en Bail Réel Solidaire avec jardins, et un cadre de vie de qualité grâce à la réalisation d'une poche de stationnements publics accessibles depuis la Route du Suet, la réalisation d'un square public végétalisé avec cheminements doux vers les fonciers environnants.

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration dans sa séance du 05/09/2025, a pris acte de la décision n° 2025-24 en date du 20/08/25, l'EPF exerçant son droit de préemption sur ce bien nécessaire au projet de la collectivité.

Ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028) : Thématique « **LOGEMENTS POUR TOUS** : Logements locatifs aidés : minimum 30% ou Logements abordables : BRS opération comprenant au maximum 50% de logements libres **QUALITE DU CADRE DE VIE** : services de proximité et d'équipements publics » ; portage **sur 5 ans, remboursement à terme**.

Désignation des biens à préempter sur la commune de Cruseilles (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface (m <sup>2</sup> )	Bâti	Non bâti
VERS L'EPINE	0C	1906	471		X
VERS L'EPINE	0C	3501	1 735	X	
179 ROUTE DU SUET	0C	1904	810	X	
		Total	3 016 m <sup>2</sup>		
<b>Maison à usage d'habitation comprenant 2 logements / Lots Libres</b>					

**PRIX D'ACQUISITION**

Conformément aux statuts de l'EPF 74, cette préemption est réalisée sur la base d'un avis communiqué par France Domaine, soit la somme de **900 000,00 euros**, conformément à la DIA.

**Conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'EPF 74,  
les modalités d'intervention, de portage et de cession des biens sont définies comme suit :**

## MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION

L'EPF 74 étant propriétaire des biens, la collectivité s'engage à ne pas en faire usage, à ne pas les louer, à ne pas entreprendre de travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF 74.

Si la collectivité en fait la demande, une convention de mise à disposition sera établie entre elle et l'EPF 74.

## MODALITES DE PORTAGE *Cf bilan financier provisoire*

La collectivité s'engage :

- à faire face aux conséquences financières pendant toute la durée du portage ;
- au remboursement à l'EPF de l'investissement réalisé sur **5 ans**, (y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction...);
- au remboursement annuel des frais annexes tels que des charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) ;
- au règlement annuel des frais de portage, soit **2,7% HT sur le capital restant dû et sur les frais annexes**.

L'EPF restituera tous loyers perçus et attribuera aux dossiers toutes subventions perçues pendant la durée du portage.

L'EPF adressera annuellement à la collectivité un bilan financier accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération dépenses/recettes.

Pour les portages à terme, les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF seront déduites annuellement du capital investi ;

Pour les portages par annuités les recettes annuelles des loyers perçus par l'EPF viendront en déduction du solde débiteur du bilan financier.

Pour l'ensemble des portages, les subventions perçues seront déduites n+1 du capital investi et porté par l'EPF.

La collectivité mandatera le solde du bilan comptable sur le compte trésorerie de l'EPF 74, dans le délai maximal de 40 jours fixé par le Conseil d'Administration. Des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal majoré votées annuellement par le Conseil d'Administration.

## MODALITES DE CESSION DES BIENS

A la fin de la durée de portage, la collectivité s'engage soit à acquérir par acte authentique le bien porté par l'EPF, soit à délibérer pour qu'il soit cédé à un organisme désigné par elle, conformément à l'article 21 des statuts.

Lorsque le bien est cédé, le prix de cession HT par l'EPF correspond au montant de l'acquisition initiale augmenté des frais d'acquisition, agences, études, évictions et travaux amortissables.

L'EPF appliquera, sur la vente, un montant de TVA calculé sur la situation réelle du bien au moment de la vente, du document d'urbanisme, du taux de TVA en vigueur ou plus largement conforme à réglementation fiscale applicable.

Le bénéficiaire mandatera tout ou partie de la valeur du bien sur le compte trésorerie de l'EPF 74 en fonction du capital déjà remboursé au cours du portage.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente, avant la fin de la durée de portage par délibération de la collectivité et après acceptation du Conseil d'Administration de l'EPF 74. La collectivité (ou le bénéficiaire) s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé.

L'EPF 74 transmettra à la collectivité un bilan de gestion clôturent la fin du portage ; les frais annexes et les frais de portage seront calculés au prorata de la durée effective du portage.

Fait le 29 septembre 2025

Catherine MINOT  
Directrice de l'EPF 74



Madame MERMILLOD Sylvie  
Maire de la Commune de Cruseilles



*L'aide de l'EPF est à mentionner dans tout support d'information et de communication lié au portage. L'EPF doit être associé et représenté à toute manifestation ou inauguration concernant la réalisation ayant fait l'objet d'un portage. Le logotype peut être adjoint sur tout support visuel.*



COMMUNE de Cruseilles

Literatur  
Literatur 2  
Literatur 3 (Engl.)

NOM - PRÉNOM	PARISIENNE	PÉTITION AU PRIX			Prix courant
		Section	N° centralisé	Nombre (PPI)	
LEONARD DE VRIES		C	1934	890	22
LEONARD DE VRIES		C	1936	421	
LEONARD DE VRIES		C	1937	1725	
LEONARD DE VRIES		C	1938	3096	
<b>SALVADOR DALI</b>					
LEONARD DE VRIES					

<b>Thème PPJ 2024-2028</b>	<b>Loyer</b> Loyer moyen locatif : 1000 €/mois Loyer moyen locatif : 1000 €/mois
<b>Loyer moyen locatif : 1000 €/mois</b>	<b>Loyer moyen locatif : 1000 €/mois</b>
<b>Loyer moyen locatif : 1000 €/mois</b>	<b>Loyer moyen locatif : 1000 €/mois</b>

PONTAGE délibéré : 5 ans à barème du xviie au xxe

La répartition des dettes, après la vente de portugais, sera soumise à l'avis Taba, cadré avec la volonté loccale du capital portugais sur production d'un rapport à faire Act. 332 de la directive européenne "Taba" et ART 26 de CCA

200

Les enfants indiqués en bleu sont des montants additionnels.

Page 6 sur 27



## URBANISME

### 3. Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cruseilles

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée.

Elle rappelle la nécessité d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- De faire évoluer certaines dispositions règlementaires relatives au secteur concerné par l'OAP n°3, et notamment les règlements écrit et graphique, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation concernée,
- De préciser et clarifier certaines modalités d'application du règlement écrit,
- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, n'ayant pas attrait à la constructibilité des parcelles, et notamment concernant la prise en compte des nouvelles dispositions législatives, les toitures, le stationnement, les accès, la zone 2AU, le recul des constructions, le STECAL n°3 et le secteur Ntl,
- De faire évoluer l'intitulé de l'emplacement réservé n°22.

La commune de Cruseilles a reçu 7 avis émanant des personnes publiques associées :

- La Préfète de Haute Savoie émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1, et formule les remarques suivantes :
  - o Le choix de la procédure s'appuyant sur une enquête publique aurait pu être plus pertinente et robuste, au regard des très nombreux points présents dans cette évolution du PLU.
  - o L'absence totale de référence aux documents supra communaux au sein de la notice de présentation affaiblit la présentation et la justification de la procédure. A ce titre, il est recommandé de compléter la rédaction et les apports techniques de la notice de présentation.
  - o Concernant l'évolution du STECAL n°3, elle est acceptable mais il conviendra de porter une attention particulière à l'impact des modifications sur la ressource en eau à l'échelle communale et territoriale. De surcroît, la réinstallation d'un camping sur ce secteur classé "naturel" ne devra pas justifier d'autres artificialisations d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) futurs pour compenser les anciens usages du site (notamment en parkings provisoires pour la base nautique des Dronières).
  - o Concernant l'évolution de l'OAP n°3 « Route de l'Usine », les éléments modifiés n'appellent pas de remarque autre que la référence aux documents supra-communaux à ajouter. Toutefois, il reste important de rappeler la nécessaire attention à porter à la qualité sanitaire des sols (pollutions référencées) en lien avec les usages projetés (cf. avis rendu par l'ARS en 2022).
  - o Sur l'évolution du règlement écrit, les recommandations des services de l'Etat lors de la révision sont rappelées.
  - o En conclusion, à la suite de l'avis favorable, il est rappelé la nécessaire compatibilité des projets et de la stratégie de développement communale avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement des eaux usées présentent sur le territoire comme le conditionnait l'avis de l'Etat lors de la révision du PLU (actualisation du bilan

besoins/ressources) et désormais la nouvelle version du SCoT approuvée le 09 juillet dernier.

- Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien indique que le projet de modification simplifiée n°1 s'inscrit en compatibilité avec les prescriptions du SCOT du Bassin Annécien approuvé le 9 juillet 2025, et n'appelle pas d'observation particulière.  
L'attention de la commune est toutefois attirée sur le fait que le SCOT alloue à la commune de Cruseilles un potentiel de 205 logements pour la période 2025-2035. La réalisation de l'OAP n°3 de l'Usine entraînera la construction de 80 logements, soit près de 40 % du potentiel de nouveaux logements alloués par le SCOT et en une seule opération.
- Le Syr'Usses émet un avis favorable, et formule les recommandations suivantes :
  - o Il est préconisé, dans le cadre des aménagements liés à l'OAP n°3, l'installation de matériels hydro-économies, de rendre les surfaces perméables, notamment les stationnements, et de végétaliser pour offrir de zones de rafraîchissement.
  - o Il est indiqué qu'il serait pertinent de mieux définir la notion de disponibilité suffisante de la ressource en eau potable, conditionnant la réalisation des piscines.
  - o Dans le cadre de la mise en œuvre du STECAL n°3, il serait intéressant d'installer un compteur pour mesurer si les prévisions de 120l/j/campeur est supérieur ou stable.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification simplifiée n°1 du PLU.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sans réserve sur le projet de modification simplifiée. Certains aspects opérationnels à prendre en compte sont soulignés, pour la suite du projet : accessibilité effective des fonciers artisanaux, mixité fonctionnelle en centre-bourg, gestion des nuisances, stationnement adapté.
- La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles n'a pas de remarque sur le projet de modification simplifiée du PLU.
- L'INAO ne s'oppose pas au projet de modification simplifiée n°1 du PLU, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP concernées.

Madame le Maire tire le bilan de la mise à disposition au public.

3 contributions ont été portées sur le registre de concertation et/ou reçues par courrier :

- Une contribution questionne le choix de la procédure, et reprend en partie les avis de Madame la Préfète de Haute-Savoie et du Syndicat Mixte du Bassin Annécien.
- Une contribution demande, avec argumentation, des ajustements du projet de modification simplifiée sur les points suivants :
  - o prévoir une règle de stationnement pour les logements en accession sociale,
  - o traiter les combles aménageables dans la zone 1AUH3-oap3 de la même manière que dans le secteur UHc4,
  - o permettre l'application de l'article L151-31 du Code de l'urbanisme qui permet une diminution de 15% du nombre de stationnements demandés en contrepartie de la mise à disposition de véhicules propres en autopartage,
  - o diminuer la surface des caves et aires de stockage imposées pour les studios,
  - o rectifier les incohérences relevées sur le schéma de l'OAP n°3 concernant l'accès et la voie de desserte situés au Sud du secteur,
  - o rectifier l'incohérence dans l'OAP n°3 concernant les enjeux d'aménagement, dont l'un d'eux fait référence au développement de l'activité artisanale de proximité,
  - o augmenter la surface de plancher de l'équipement dédié à la santé, de type maison de santé, à 1000 m<sup>2</sup>.
  - o préciser l'intitulé de l'emplacement réservé n°31 pour prendre en compte les stationnements et aménagements paysagers prévus dans le projet et dans l'OAP n°3.

- Une contribution argumente la nécessité de disposer d'un nouvel équipement de santé de type maison de santé sur la commune, au regard des besoins du territoire. Il est demandé que cet équipement ait une surface de plancher minimale de 1000 m<sup>2</sup>.

Le bilan de la mise à disposition fait apparaître l'absence d'opposition globale et majeure au projet de la part du public, étant donné que peu de remarques ont été émises et que les remarques émises n'émettent pas une opposition fondamentale au projet.

Suite à l'analyse des avis et observations émises dans le cadre des avis des Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition, il a été convenu de prendre en compte certaines des observations et de décider :

- De compléter la notice de présentation afin d'apporter des précisions sur les documents supra-communaux, sur la disponibilité de la ressource en eau, et sur la qualité des sols concernant le secteur 1AUH-oap3 ;
- De modifier le règlement écrit, afin de :
  - o dans la zone 1AUH3-oap3, considérer le caractère aménageable d'un comble de la même manière que dans le secteur UHc4 propre au centre-bourg ;
  - o dans le secteur 1AUH3-oap3, permettre une réduction de 15% du nombre de stationnements demandés en contrepartie de la mise à disposition de deux véhicules propres en autopartage ;
  - o prévoir une disposition particulière pour la réglementation en matière de stationnement, afin de prendre en compte les besoins particuliers liés aux logements en accession sociale (2 places de stationnement par logements seront imposées) ;
- De modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, afin de :
  - o rectifier les enjeux d'aménagement, et supprimer la mention liée à l'artisanat ;
  - o rectifier le schéma d'aménagement afin de supprimer l'accès et la voie de desserte situés au Sud du site ;
  - o modifier le programme de l'opération, afin d'imposer une surface de 1000 m<sup>2</sup> pour l'équipement public de type maison de santé.
- De modifier le règlement graphique, afin de préciser l'intitulé de l'emplacement réservé n°31 comme suit : « Aménagement d'une voie de desserte, comprenant un aménagement paysager et des stationnements ».
- De compléter la notice de présentation en conséquence des évolutions ci-dessus concernant le règlement écrit, l'OAP n°3 et le règlement graphique.

**Vu** la délibération n° 2023/42 du Conseil municipal en date du 4 avril 2023 ayant approuvé le PLU de Cruseilles ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40 relatifs à la procédure de modification du PLU et les articles L153-45 et L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée,

**Vu** l'arrêté n° 2025/11 du 18/04/2025 de Madame le Maire prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles ;

**Vu** l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3845 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) rendu le 12 juin 2025, sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de

Cruseilles (74), indiquant que le projet de modification simplifiée n°1 n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**Vu** la délibération n° 2025/58 du 01/07/2025 prenant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale,

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles et l'exposé de ses motifs,

**Vu** la notification du projet à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme envoyée le 25/06/2025,

**Vu** l'avis

- De la Préfète, via la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie,
- Du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien,
- Du Syr'Usses,
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie,
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- De la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
- De l'INAO,

**Considérant** que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles a été menée à bien, et qu'une mise à disposition du dossier au public s'est déroulée entre le 08/09/2025 et le 10/10/2025,

**Considérant** que les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et consultées, ainsi que les remarques issues de la mise à disposition nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLU ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

**Considérant** les modifications présentées ci-dessus à apporter au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des remarques émises lors de la mise à disposition du public,

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu le Maire dans son exposé,

**Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du PLU de Cruseilles, et ce compris les modifications apportées au projet suite à la concertation tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRÉCISER** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;

- **INDIQUER** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public en Mairie, et à la Préfecture de la Haute-Savoie conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa transmission à la Préfète, conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R153-21 et R153-22 du Code de l'urbanisme.

## FONCIER

### 4. Acquisition des parcelles D 4949 et D 4950

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les parcelles D 4949 et D 4950 sont grevées de l'emplacement réservé n°11 au Plan Local d'Urbanisme ; emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement public et/ou d'intérêt collectif, à savoir un restaurant scolaire.

Depuis 2021, des échanges réguliers ont eu lieu avec la famille propriétaire de ce tènement afin que la maîtrise foncière de la Commune, indispensable à la réalisation du projet, puisse se dessiner. Après plusieurs concertations en 2025, un accord a pu être trouvé.

Madame le Maire propose donc d'acquérir la parcelle D 4949 (ex D 2115p) d'une contenance cadastrale de 16 m<sup>2</sup> ainsi que la parcelle D 4950 (ex D 2365p) d'une contenance cadastrale de 529 m<sup>2</sup>; ce conformément au document d'arpentage ayant pour numéro d'ordre 1894 Z (document vérifié et numéroté le 30/09/2025) annexé à la présente.

Madame le Maire propose l'acquisition de ce terrain à l'amiable en accord avec les propriétaires : Madame Catherine MAULINI, épouse NEME et Madame Anne-Christine MAULINI, et toute personne morale ou physique pouvant se substituer au propriétaire ainsi que leurs ayants droit le cas échéant.

Après concertation avec les propriétaires et réception d'un accord écrit de leur part le 25 juin 2025, l'acquisition est proposée au prix de 200 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 109 000,00 euros.

Les frais notariés et les frais de géomètre liés à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver l'acquisition telle que décrite ci-dessus.

**VU** l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**VU** l'article L 2241-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

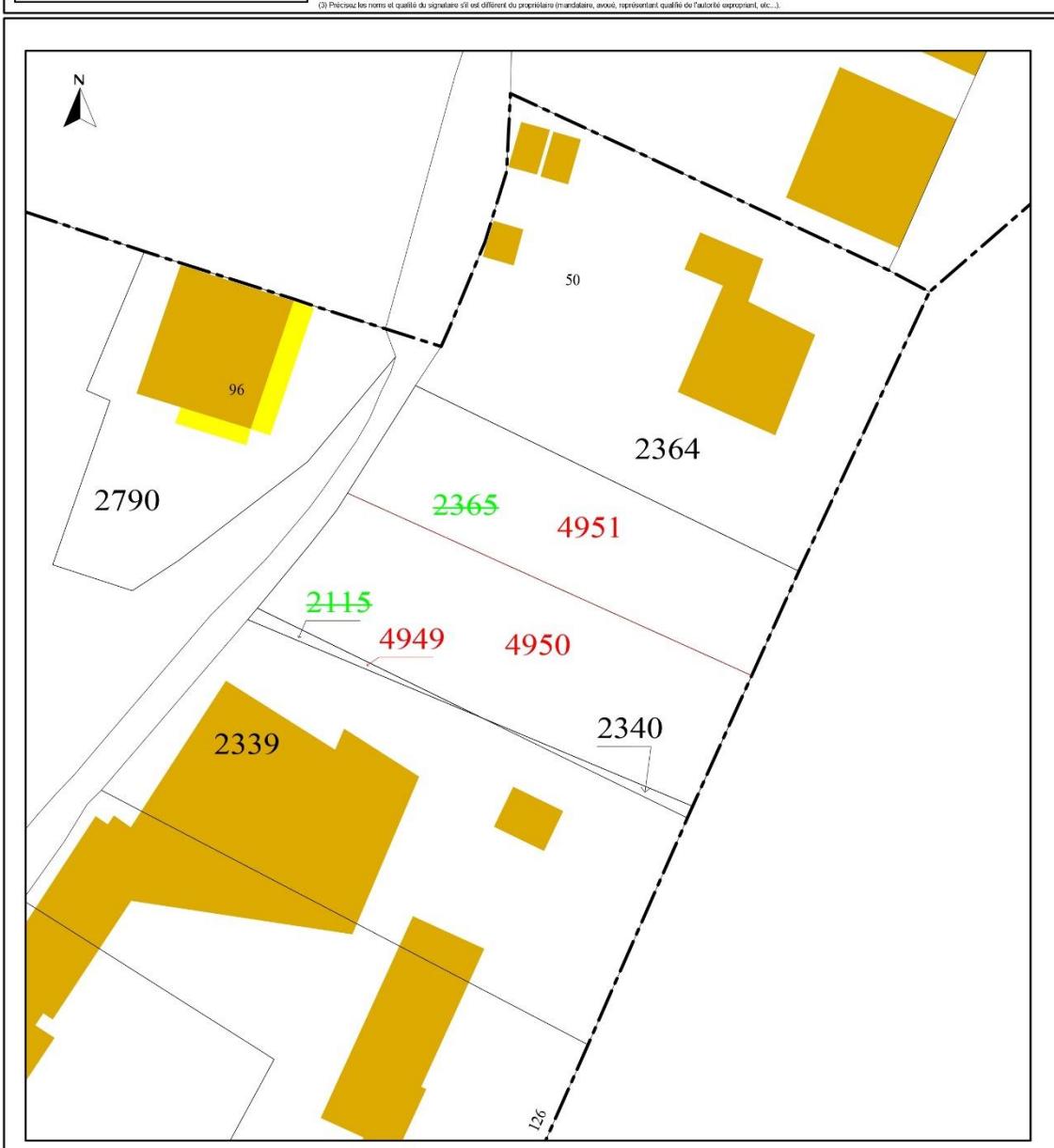
**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle acquisition foncière afin de dérouler le projet de restaurant scolaire,

**Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **ACCEPTER** l'acquisition à l'amiable des parcelles D 4949 et D 4950 d'une contenance cadastrale totale de 545 m<sup>2</sup> au prix de 200 €/m<sup>2</sup>, soit un total de 109 000,00 euros ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- **L'AUTORISER** ou son représentant à passer l'acte relatif à cette acquisition foncière en la forme authentique ou administrative ;
- **LUI DONNER** pouvoir ou à son représentant de procéder à toutes démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Commune : CRUSEILLES (096)	<b>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> <hr/> <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b>		Section : D Feuille(s) : 000 D 01 000 D 02 Qualité du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1894Z Document vérifié et numéroté le 30/09/2025 A ANNECY Par Stéphane PHILIPPE Géomètre du Cadastre Signé	<b>CERTIFICATION</b> (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463. A <i>Modification selon les énonciations d'un acte à publier</i> , le _____		Echelle d'origine : Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 30/09/2025 Support numérique :
Centre Des Impôts Foncier d'ANNECY Cité administrative 7 Rue Duperloup  74040 ANNECY cedex Téléphone : 04 50 88 40 43  cdif.annecy@dgfip.finances.gouv.fr			D'après le document d'arpentage dressé Par Justin PERNOD (2) Réf. : N° O.G.E. 6335 Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expéditant, etc...).



## ADMINISTRATION GENERALE

### 5. Mise à disposition de locaux communaux

Madame le maire rappelle que par délibération 2020-66 du 06 octobre 2020, le Conseil municipal a fixé les conditions de mise à disposition du gymnase. Les tarifs ont été plusieurs fois réactualisés en fonction de l'intégration de nouvelles salles et des besoins.

Aujourd’hui, il y a lieu de réactualiser les conditions de mise à disposition des locaux communaux pour y intégrer l’utilisation des salles par les partis politiques ou les listes candidates.

Madame le maire rappelle également qu'il a toujours été d'usage, dans un souci d'équité, de mettre gratuitement les locaux communaux à disposition des partis politiques ou des listes candidates pour les réunions publiques.

Afin de se mettre en conformité, il convient de préciser le contexte réglementaire et légal ci-après :

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

L'article L.52-8 du Code électoral indique que « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du Code électoral, Madame le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Le Conseil municipal peut décider de la mise à disposition gratuite d'un bien communal à une association à but non lucratif poursuivant un intérêt général local et à des partis politiques ou des listes candidates à la condition que la commune respecte strictement le principe d'égalité.

Pour les associations, il convient de rappeler qu'une telle mise à disposition relève d'une subvention en nature. De ce fait, l'association qui en bénéficie, doit valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Pour les partis politiques ou les listes candidates, la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8 susvisé, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient.

Madame le Maire souhaite dissocier les associations politiques des autres associations pour ne pas créer d'ambiguïté concernant l'utilisation à titre gratuit des salles communales, veiller au respect de l'égalité entre les candidats et assurer le bon fonctionnement du service communal.

La mise à disposition d'un bien communal vaut autorisation d'occupation du domaine de la commune : elle est donc faite à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Madame le maire propose donc aux membres du Conseil municipal :

- **DE RAPPELER les tarifs de location** applicables à tout locataire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ne rentrant pas dans le champ légal d'une mise à disposition gratuite, approuvés par délibération 2025-53 du 02/07/2025, selon la grille suivante :

SALLE SOCIO CULTURELLE – GYMNASSE DES EBEAUX				
	Tarif pour conférence de 17h à minuit du lundi au vendredi sans cuisine	Tarif week-end évènements privés	Tarif soirée Saint Sylvestre	Caution
Résidents de Cruseilles	300 €	700 €	1 000 €	1 500 €
Non résidents de Cruseilles	500 €	1 500 €	1 800 €	

GYMNASSE DES EBEAUX			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Salle principale	800 €	400 €	1 500 €
Salle annexe	500 €	250 €	
Salle annexe + principale	1 300 €	650 €	
Tarif à l'heure			Caution
Salle de combat	20 €/heure		200 €
Salle de karaté	15 €/heure		
Salle de danse	12 €/heure		

SALLES DE REUNIONS		
	Tarif forfait matin/après-midi/soirée	Caution
Salle de réunion Gymnase	120 €	200 €
Salle du Corbet	50 €	

THEATRE			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Théâtre	200 €	100 €	300 €

**En cas de non-respect des consignes lors des manifestations par les associations ou autres utilisateurs, le tarif horaire pour intervention du gardien est fixé à 30 €.**

Toute convention d'occupation générera le versement d'un chèque de caution conformément aux montants énoncés ci-dessus.

La facturation est établie au moment de l'établissement de la convention de location.

Les frais de nettoyage des locaux loués sont assurés par un prestataire externe et à la charge du locataire.

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gratuite, pour les associations à but non lucratif dont l'action relève de l'intérêt général local, des locaux municipaux disponibles à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Les frais de nettoyage des locaux mis gratuitement à disposition sont en principe supportés par l'association, sauf cas exceptionnel (les frais de ménage usuel du gymnase sont, par exemple, assurés par la commune).

- **D'APPROUVER** la mise à disposition gratuite de locaux communaux pour les partis politiques et les listes candidates afin d'y organiser leurs **réunions électorales** dans la limite de 3 réunions possibles par entité (2 avant le 1<sup>er</sup> tour et à 1 entre les 2 tours) ceci afin d'assurer la bonne gestion du service communal. Il est également précisé que les réunions de travail ne sont pas concernées par la gratuité.
- **D'APPROUVER** que les partis politiques, les listes candidates et les associations politiques ne bénéficieront pas de la gratuité pour des réunions de travail (autres que les 3 réunions électorales possibles) et pourront en organiser 2 par an maximum suivant les tarifs ci-dessus rappelés et en fonction des disponibilités du planning des salles.
- **DE L'AUTORISER** à signer toute convention et ses avenants dont le cadre est défini par convention type annexée à la présente.

**Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **PRENDRE ACTE des tarifs de location** applicables à tout locataire ne rentrant pas dans le champ légal d'une mise à disposition gratuite, approuvés par délibération n°2025/53 du 02/07/2025, selon la grille suivante :

SALLE SOCIO CULTURELLE – GYMNASSE DES EBEAUX				
	Tarif pour conférence de 17h à minuit du lundi au vendredi sans cuisine	Tarif week-end événements privés	Tarif soirée Saint Sylvestre	Caution
Résidents de Cruseilles	300 €	700 €	1 000 €	1 500 €
Non résidents de Cruseilles	500 €	1 500 €	1 800 €	

GYMNASSE DES EBEAUX			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Salle principale	800 €	400 €	1 500 €
Salle annexe	500 €	250 €	
Salle annexe + principale	1 300 €	650 €	
Tarif à l'heure			Caution
Salle de combat	20 €/heure		200 €
Salle de karaté	15 €/heure		
Salle de danse	12 €/heure		

SALLES DE REUNIONS		
	Tarif forfait matin/après-midi/soirée	Caution
Salle de réunion Gymnase	120 €	200 €
Salle du Corbet	50 €	

THEATRE			
	Tarif /jour	Tarif/ ½ journée	Caution
Théâtre	200 €	100 €	300 €

**En cas de non-respect des consignes lors des manifestations par les associations ou autres utilisateurs, le tarif horaire pour intervention du gardien est fixé à 30 €.**

Toute convention d'occupation générera le versement d'un chèque de caution conformément aux montants énoncés ci-dessus.

La facturation est établie au moment de l'établissement de la convention de location.

Les frais de nettoyage des locaux loués sont assurés par un prestataire externe et à la charge du locataire.

- **APPROUVER** la mise à disposition gratuite, pour les associations à but non lucratif dont l'action relève de l'intérêt général local, des locaux municipaux disponibles à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.  
Les frais de nettoyage des locaux mis gratuitement à disposition sont en principe supportés par l'association, sauf cas exceptionnel (les frais de ménage usuel du gymnase sont, par exemple, assurés par la commune).
- **APPROUVER** la mise à disposition gratuite de locaux communaux, dans le cadre des campagnes électorales, pour les partis politiques et les listes candidates afin d'y organiser leurs **réunions électorales** dans la limite de 3 réunions possibles par entité (2 avant le 1<sup>er</sup> tour et à 1 entre les 2 tours) ceci afin d'assurer la bonne gestion du service communal. Il est précisé que les réunions de travail ne sont pas concernées par la gratuité.
- **APPROUVER** que les partis politiques, les listes candidates et les associations politiques ne bénéficieront pas de la gratuité pour des réunions de travail (autres que les 3 réunions électorales possibles) et pourront en organiser 2 maximum par an suivant les tarifs ci-dessus rappelés et en fonction des disponibilités du planning des salles.
- **L'AUTORISER** à signer toute convention et ses avenants dont le cadre est défini par convention type annexée à la présente.

# Convention de mise à disposition d'un local municipal

## NOM DE LA SALLE

---

Entre les soussignées :

- La commune de CRUSEILLES, représentée par Madame le maire en exercice, autorisée aux fins des présentes par délibération n°2025/XX en date du 04/11/2025

Et

- L'utilisateur « \*raison\_sociale\_client\* », représentée par \*civilite\_client\* \*nom\_client\* \*prenom\_client\* son/ sa président(e),  
dûment habilité(e), demeurant \*adresse\_contact\_ligne\* \*cp\_contact\* \*ville\_contact\*  
N° SIRET : \*siren\_client\*

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

«Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Par délibération n°2025/XX du 04/11/2025, le conseil municipal a autorisé le maire de Cruseilles à mettre gratuitement à disposition des associations à but non lucratif et des partis politiques et les listes candidates, les locaux municipaux disponibles à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, la mise à disposition gratuite d'un bien communal doit impérativement respecter le principe d'égalité et l'établissement de la présente convention doit également être justifié par une nécessité d'intérêt général local.

### ARTICLE 1 : Mise à disposition de locaux

La commune de CRUSEILLES, visant l'objet statutaire de l'utilisateur et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'utilisateur susvisé dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux municipaux désignés à l'article 3 des présentes.

Les locaux sont affectés à l'utilisateur, sous réserve de l'application de l'article 2, à partir de la signature des présentes dans les conditions prévues par l'article 4.

L'utilisateur accepte le bénéfice de cette subvention en nature, conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000, modifiée par la loi ESS du 31 juillet 2014. A ce titre, elle valorise et comptabilise dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

En conséquence, il est mis à la disposition de l'utilisateur,

la \*pieces\_location\*  
au gymnase des Ebeaux - 230, Avenue des Ebeaux  
en vue de la pratique de ses activités  
le \*jour\_debut\_location\* \*date\_debut\_location\_fr\*  
de \*heure\_debut\_location\* à \*heure\_fin\_location\*

## ARTICLE 2 : Pérennité de la mise à disposition

La présente convention vaut autorisation du domaine de la commune : elle est donc faite à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'article 13.

Il est par ailleurs expressément convenu que :

- si le l'utilisateur cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière jugée insuffisante, ou encore ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition devient automatiquement caduque ;
- que cette mise à disposition est subordonnée au respect par le l'utilisateur des obligations fixées par les présentes.

## ARTICLE 3 : Désignation des locaux

### 3.1 Situation des locaux :

Salle de réunion du gymnase des Ebeaux  
230, Avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES

### 3.2 Description des locaux :

- Salle de réunion,
- Superficie de 100 m<sup>2</sup>
- Capacité maximale 100 personnes

### 3.3 Description des équipements et/ ou matériels mis à disposition :

- Tables et chaises
- Sanitaires

## ARTICLE 4 : Conditions matérielles de mise à disposition des locaux

L'utilisateur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance ; le locataire déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'utilisateur s'engage à les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'utilisateur maintient les locaux, équipements et matériels utilisés en bon état de propreté ; les locaux sont rangés.

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité des locaux (accès aux issues de secours, interdiction de stockage de produits explosifs ou inflammables autres que ceux, autorisés par les règlements de sécurité, d'un usage domestique courant, etc.).

Lorsque cela le justifie, l'utilisateur fournit à la commune les homologations sécurité des différents matériels qu'elle souhaite entreposer (sous réserve de l'autorisation de la commune).

L'utilisateur entretient les locaux, équipements et matériels mis à disposition dans les conditions habituelles de répartition en usage entre bailleurs et locataires.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès, à faire respecter les règles de sécurité et sanitaires notamment les consignes sanitaires liées à la lutte contre les pandémies (COVID 19) consignes affichées dans la salle et téléchargeables sur le site du gouvernement) et les termes des présentes.

Lorsque la commune décide de mettre à disposition de l'utilisateur un jeu de clefs des locaux, il en conserve le double. L'utilisateur s'engage à laisser accessible les locaux à l'usage des représentants de la mairie et de ses services, qui pourront notamment venir en contrôler le bon usage à tout moment, ainsi qu'à ses prestataires qui pourront procéder aux réparations et/ ou à l'entretien de l'immeuble commandés par la commune.

En cas de perte ou de vol des clefs, l'utilisateur s'engage à en faire la déclaration auprès de la gendarmerie et à prendre à sa charge le renouvellement des clefs disparues.

## **ARTICLE 5 : Destination des locaux**

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à disposition qu'en vue de l'objet annoncé. Tout changement de destination non autorisé par la commune rendrait la présente convention caduque.

## **ARTICLE 6 : Entretien et réparations à charge du propriétaire**

L'utilisateur devra aviser immédiatement les services techniques de la mairie de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

## **ARTICLE 7 : Transformation des locaux**

Si des travaux devaient être réalisés par l'utilisateur, ils le seraient suivant les règles de l'art conformément aux réglementations en vigueur et devront en outre, au stade du projet, être soumis pour accord préalable, à la commune.

Tous les aménagements et installations réalisés par l'utilisateur deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis en leur état primitif.

Par ailleurs, l'utilisateur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

## **ARTICLE 8 : Sous location**

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. L'utilisateur s'interdit également de conférer la jouissance totale ou partielle des locaux à un tiers, même temporairement.

## **ARTICLE 9 : charges, impôts et taxes**

Les frais éventuels d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont en principe supportés par la commune, c'est-à-dire dans le cas où l'utilisateur use des locaux en bon père de famille. La commune se réserve le droit de refacturer à l'utilisateur le montant des fluides si celui-ci résulte d'une consommation anormale.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux sont supportés par la commune.

## **ARTICLE 10 : Assurances**

L'utilisateur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, foudre, bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et recours des voisins et tiers, résultant de son activité ou de sa qualité.

L'utilisateur devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation d'assurance.

L'utilisateur s'engage à aviser immédiatement la commune par écrit (mail accepté : mairie@cruseilles.fr) de tout sinistre.

## **ARTICLE 11 : Responsabilité et recours**

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

A cet effet, l'utilisateur s'engage à verser à la Commune de Cruseilles, uniquement par chèque, le montant de la caution qui s'élève à **200 €**.

## **ARTICLE 12 : Obligations générales du locataire**

Les obligations suivantes devront être observées par le locataire, de même que par les personnes qu'il aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- Ils s'obligeront à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ainsi que les réglementations sanitaires nationales et les consignes de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), lorsqu'elles existent,
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- Ils respecteront le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : Obligations particulières de l'utilisateur**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite et sans charges qui lui est consentie, l'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés,
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat avant le 31 décembre de chaque année

#### **ARTICLE 14 : Résiliation**

En complément de l'article 2 des présentes, il est précisé que :

La présente convention pourra être dénoncée :

- Par la Commune de CRUSEILLES, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par l'utilisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié au Maire de CRUSEILLES par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans les cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager la Commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

#### **ARTICLE 15 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 16 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la commune :	Pour l'utilisateur :
Madame le Maire 35, place de la mairie 74350 CRUSEILLES Email : <a href="mailto:mairie@cruseilles.fr">mairie@cruseilles.fr</a> Tél : 04.50.32.10.33	*raison_sociale_client* *civilite_contact* *nom_contact* *adresse_contact* mail : *mail_contact* Tél : *tel_contact*

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

**Fait à CRUSEILLES, le \*date\_jour\* .....**

Pour la commune,	Pour l'utilisateur,
Le Maire, <b>Sylvie MERMILLOD</b>	Le Président

## 6. Convention de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74

Afin de réaliser le tri, l'élimination, l'inventaire, l'enregistrement, le classement et l'organisation des archives, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) met des archivistes à disposition des collectivités.

Madame le Maire rappelle que la bonne gestion des archives communales est obligatoire. Il a donc été décidé de solliciter les services du CDG74 pour assurer cette mission estimée à 43 jours sur les années 2025 et 2026.

Le coût s'élève à 210 € la demi-journée et 405 € la journée pour 2025.

Afin de permettre cette prestation, il convient de conventionner avec le CDG74.

### **Madame le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir :**

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un archiviste du DCG74 au profit de la mairie de Cruseilles ;
  
- **L'AUTORISER** ou son représentant à signer la présente convention et toutes pièces se rapportant à ce dossier.



## ENTRE

1) La mairie de **CRUSEILLES** – **35 place de la mairie**, représentée par Madame **Sylvie MERMILLOD, Le Maire**, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du....., **d'une part**,

ET

2) Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie**, ci-dessous dénommé CDG 74, représenté par M. Antoine de MENTHON son Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément à l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et l'article 8 du décret n°2020-554 du 11 mai 2020 et dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, **d'autre part**,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :

La collectivité signataire a sollicité le CDG 74, par une demande 30/09/2025, acceptée par ce dernier, la mise à disposition d'un archiviste du CDG 74, dans les conditions définies par le règlement et la charte ci-annexés, pour réaliser la maintenance des archives.

Afin de simplifier la gestion administrative des maintenances des archives de la collectivité signataire, les 2 parties conviennent de mettre en place une convention reconductible sur une durée définie à l'article 3. Les demandes de maintenances seront confirmées par la collectivité signataire au moyen d'une demande écrite adressée au CDG74.

### ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES :

La collectivité s'engage à régler au CDG 74, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la mission précitée, selon les modalités précisées dans le règlement ci-annexé sur la base du forfait journée ou demi-journée correspondant aux frais engagés par le CDG 74 (salaire, charges, frais de déplacement, frais de structure) arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 74, et en vigueur à la date de réalisation de la mission.

### ARTICLE 3 : DUREE :

La présente convention est conclue pour la période allant de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre (n+4). Elle est renouvelable par avenant express et par période de cinq ans, sauf disposition contraire.

Fait à ANNECY, le 30 septembre 2025  
Le Président,

CENTRE  
DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA  
HAUTE SAVOIE  
Antoine de MENTHON

Acte non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état  
Collectivité (1 exemplaire) + CDG 74 (1 exemplaire)

Fait à , le  
Le Représentant de la Collectivité,

## ARCHIVISTE INTERCOMMUNAL DU CDG 74 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

**PREAMBULE :** La mission de l'archiviste intercommunal s'exerce à la demande des collectivités intéressées dans le cadre d'une « convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste » entre le CDG 74 et les collectivités. La présente annexe précise le type de mission, son coût et ses modalités de réalisation.

### ARTICLE 1 : NATURE ET DUREE DE LA MISSION DE L'ARCHIVISTE

1) **Mission « maintenance » :** les collectivités dans lesquelles l'archiviste aura accompli une mission traitement-intervention pourront dans ce cadre bénéficier d'un suivi régulier, par une intervention de quelques jours sur place (chaque année ou tous les 2 ans) consistant en une mise à jour du classement, une assistance téléphonique ou par courrier électronique et une sensibilisation ou initiation du personnel.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

#### 2.a. : Calcul de la contribution de la collectivité

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant la mise à disposition de l'archiviste intercommunal est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG 74.

La mise à disposition au profit de la collectivité signataire donne lieu à la perception par le CDG 74 d'une contribution, calculée sur la base des tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour l'année 2025 comme suit :

Délibération	Date d'effet	Mission	Coût
Délibération du CA du CDG 74 Nº 2024-05-43  en date du 28 novembre 2024	1 <sup>er</sup> janvier 2025	<b>Mission tarif journée</b> <b>Mission tarif demi-journée</b>	<b>405 €</b> <b>210 €</b>

Les tarifs sont valables pour les missions réalisées entre le **1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2025**. Si une mission se prolonge sur l'année suivante, le tarif sera adapté selon les nouveaux tarifs arrêtés par le Conseil d'Administration pour la partie de la mission effectuée sur la nouvelle année.

Cette contribution correspond au montant des traitements et indemnités versées par le CDG 74 à l'archiviste mis à disposition, ainsi que des charges sociales afférentes à cette rémunération, majorés des coûts suivants :

- ↳ *frais de déplacement* (indemnisation repas, dépenses de carburant, d'assurance, de péages et d'entretien et d'amortissement du véhicule, etc.),
- ↳ *frais de secrétariat* (suivi administratif, préparation et édition des rapports, bordereaux et documents divers destinés à la collectivité et aux archives départementales),
- ↳ *frais fixes* (amortissement et entretien du matériel et des logiciels de traitement des archives, frais de structure).

#### 2.b. Modalités de paiement

Le paiement intervient à la réception du titre de recettes émis par le CDG 74 à la fin de chaque mois ou en fin de mission si celle-ci dure moins d'un mois.

---

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES INTERVENTIONS**

Les demandes de mission doivent être adressées au minimum 3 mois avant la date prévisible de celle-ci. Les demandes se font par écrit (courrier, fax, mail) et sont adressées au CDG 74, Secrétariat du service SOS Archives, chargé du suivi des calendriers et des conventions. Le calendrier des missions est arrêté d'un commun accord entre la collectivité intéressée et l'archiviste intercommunal, sous le contrôle du Responsable du Pôle du service SOS Archives.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISSION CONFIEE PAR LA COLLECTIVITE**

L'archiviste intercommunal du CDG 74 sera mis à la disposition de la collectivité signataire pour effectuer, **au plus tôt à compter de la date indiquée dans la fiche de saisine, et pour la durée prévisionnelle établie dans le dernier rapport de l'archiviste et indiquée dans la fiche de saisine**, la mission de maintenance désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

A la fin de la mission, (de chaque mois en cas d'intervention supérieure au mois), la collectivité adresse au CDG 74 un relevé des jours d'intervention effectués par l'archiviste pour permettre l'établissement du titre de recettes visé à l'article 2.b de la convention.

### **ARTICLE 5 : APPRECIATION DU TRAVAIL ACCOMPLI**

La collectivité signataire transmet au CDG 74 (Secrétariat du service SOS archives), à la fin de chaque mission, la fiche d'évaluation de celle-ci, transmise par l'archiviste avec le rapport de fin de mission.

L'agent mis à disposition reste sous l'autorité hiérarchique du CDG 74. En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE L'ARCHIVISTE**

La collectivité signataire s'engage à prendre connaissance et à mettre en œuvre dans la mesure de ses moyens les préconisations liées à l'accueil d'un archiviste dans ses locaux telles qu'énoncées dans la charte annexée.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

La collectivité signataire certifie être assurée pour tous les dommages pouvant subvenir lors de l'intervention et renonce à tous recours contre le CDG 74 en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Il pourra être mis fin sans délai à la présente convention en cas de non-paiement des participations facturées par le CDG 74.

### **ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE – ELECTION DE DOMICILE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à ANNECY, au siège du CDG74.

**Vu, le Représentant de la Collectivité :**

## Evènements

Date	Manifestation	Horaires	Lieu
08/11/2025	Tournoi automnal des 3 ponts, samedi 8 et 9 novembre 2025. Complexe des Ebeaux, ouvert à tous les curieux.	9h	Complexe Sportif du Pays de Cruseilles
08/11/2025	Bourse aux skis organisée par le Ski Club de Cruseilles	9h	Salle principale du gymnase des Ebeaux
09/11/2025	Repas des ainés organisé par le CCAS de la Mairie de Cruseilles	12h	Salle socio-culturelle
11/11/2025	Cérémonie du 11 Novembre	9h15	Cruseilles
13/11/2025	Permanence Mutuelle JUST	14h/17h	Salle consulaire de la mairie
14/11/2025	Cinéma - Muganga, celui qui soigne	20 h 30	Auditorium du collège
14/11/2025	Cinéma enfants - La vie de château, mon enfance à Versailles	17 h	Auditorium du collège
15et 16 /11/2025	Salon du bien-être au gymnase des Ebeaux	10h	Salle principale du gymnase des Ebeaux
21/11/2025	Accueil des Nouveaux habitants de Cruseilles	19h30	Salle socio-culturelle
23/11/2025	Bourse aux jouets organisée par l'APE des écoles publiques	9h	Salle principale du gymnase des Ebeaux
28/11/2025	Don du sang	de 15h à 19h	Salle annexe du gymnase des Ebeaux
02/12/2025	Réunion du Conseil Municipal	20 h	Salle consulaire de la mairie